

\*\*\*\*\*

# STATUTS CONSTITUTIFS

2 R CONSULTING AUTO

\*\*\*\*\*

*Le soussigné*

*Monsieur Ryan Ronald **NANOUAH** - Né le 09 Mai 2001 A LES ABYMES*

*Demeurant : Chemin de BOISVIN - Code postal - Ville : 97111 MORNE A L'EAU*

*\*\*\*\**

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

*\*\*\*\*\**

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « SASU »).

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **2 R CONSULTING AUTO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S.U et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

*Nettoyage industriel de véhicules avec ou sans sous-traitants - Petite maintenance automobiles avec ou sans sous traitants - Location de véhicule courte durée - Location de véhicules longue durée - (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers) Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles Artisanale non réglementée - Vente action marchande - Marchand de biens. - Toutes activités connexes annexes et dérivées en rapport avec l'activité principale*

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **CHEMIN DE BOISVIN 97111 MORNE A L'EAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### Apports en numéraires :

Le soussigné fait apport à la Société lors de la constitution d'une somme en numéraire de 500 euros, répartis de la manière suivante :

*Monsieur Ryan Ronald NANOUAH* .....à concurrence de Cinq cents euros, ci,.....500.00 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :... .....500.00 €

##### Apports en nature :

Le soussigné fait apport à la Société lors de la constitution une tablette d'un montant 500 euros

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de..... Mille euros, ci,.....1000.00 €.

Il est divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et intégralement libérées

*Monsieur Ryan Ronald NANOUAH* .....**100** actions, numérotées de.....1 à 100

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL:.....**100**

Cette somme de Mille euros a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de ma banque.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les associés peuvent également décider la suppression de ce droit. En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des Statuts. La réduction du capital est autorisée les associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents Statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

### **TITRE III TRANSFERT DES TITRES \*\*\*\***

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement transmissibles. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## TITRE IV

### GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

##### *13.1 Nomination*

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé. Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination. Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

*Monsieur Ryan Ronald NANOUAH* est nommé pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

##### *13.2 Démission - Révocation*

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. Le Président, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

##### *13.3 Pouvoir du président*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

##### *13.4 Rémunération du président*

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

##### *14-1 Nomination*

La collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société.

##### *Nomination du Directeur Général :*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

## *14-2 Démission - Révocation*

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. Le Directeur Général, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

## *14-3 Pouvoir du Directeur Général*

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

## *14-4 Rémunération du Directeur Général*

La rémunération du Directeur Général est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoint, personnes physiques, qui n'ont pas le statut de mandataire social et ne peuvent agir au nom et pour le compte de la Société que sur la base d'une délégation de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le Président. Les Directeurs Généraux Adjoint peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. Ils sont nommés pour une durée déterminée par les associés, lors de la décision de nomination.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### *18-1 Compétence des associés*

Les associés (sont) seuls compétents pour :

- *approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;*
- *nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;*
- *nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;*
- *décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;*
- *décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;*
- *décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;*
- *modifier les Statuts, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant et ;*
- *et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.*

#### *18.2 Forme des décisions*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société le cas échéant, (I) en Assemblée Générale, (II) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou (III) résultent d'une consultation écrite, (IV) ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 18.3.

#### *18.3 Assemblée Générale*

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout Associé ou tout groupe d'associés représentant au moins [50 %] du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée. Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens.

La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, [huit (8) jours] au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins [cinq (5) jours] avant l'assemblée. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

#### *18.4 Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tout moyen, y compris par email, à chacun des associés un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur ledit bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations établi par le Président de la Société sont conservés au siège social. Les conditions de quorum et majorité visées à l'Article 18 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

#### *18.5 Téléconférence ou visioconférence*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, les règles prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### *18.6 Acte unanime des associés*

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale.

### **ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE**

#### *19.1 Nature des décisions*

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

#### *19.2 Décisions ordinaires*

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

- *approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;*
- *quitus donné aux dirigeants de la Société; nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes; nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.*

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent également à toute autre forme de consultation à l'issue de laquelle seront prises des décisions de type ordinaire.

#### *19.3 Décisions extraordinaires*

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- *augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;*
- *toute opération de fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *dissolution de la Société.*

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents et représentés. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.

## **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- *la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions; les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe;*
- *les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés;*
- *les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.*

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende. L'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital. L'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**TITRE VII**  
**AUTRES DISPOSITIONS**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

**ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

**ARTICLE 27 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ - MANDAT**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés. Ainsi, les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par l'associé unique ou par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société, la signature des présents statuts valant reprise desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

**ARTICLE 28 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MORNE A L'EAU, 23.12.2025

Président de la société

« Bon pour acception des fonctions de Président de la Société »

